

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 mars 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 2 janvier 2003 (S/2003/19). Le Comité contre le terrorisme a reçu du Bélarus le troisième rapport ci-joint, soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires
par intérim du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le deuxième rapport supplémentaire que le Bélarus soumet au Comité contre le terrorisme en réponse à sa lettre du 16 décembre 2002 (voir pièce jointe). Le Gouvernement bélarussien est prêt à fournir au Comité tous rapports ou renseignements complémentaires qu'il pourrait lui demander.

Pièce jointe

[Original : russe]

Deuxième rapport complémentaire soumis par la République du Bélarus en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Paragraphe 1.2. *Aux fins de l'application du paragraphe 1, et conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la législation nationale doit contenir des dispositions érigeant expressément en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par des ressortissants bélarussiens ou sur le territoire bélarusse par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes de terrorisme (art. 2 de la Convention). C'est pourquoi des actes constituant des infractions peuvent avoir été commis même dans le cas où :*

- Tout acte de terrorisme qui y est lié est commis ou prévu d'être commis en dehors du territoire national; ou*
- Qu'aucun acte de terrorisme qui y est lié n'a effectivement été commis ou même prévu.*

Lorsqu'il a soumis son rapport complémentaire, le Bélarus s'apprêtait à ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il était indiqué dans le rapport que le Bélarus a pour pratique de prendre les dispositions législatives voulues pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux auxquels il est partie. Le Bélarus a-t-il donc l'intention d'inscrire dans son Code pénal les dispositions correspondants à ce qui est décrit plus haut?

La procédure de ratification de la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme est actuellement en cours dans la République du Bélarus.

Conformément à l'article 15 (troisième partie) de la loi de la République du Bélarus relative aux traités internationaux, une fois que les traités internationaux conclus par le Bélarus sont entrés en vigueur, les règles de droit qu'ils énoncent font partie intégrante de la législation applicable sur le territoire de la République du Bélarus et peuvent être directement appliquées, sauf dans les cas où il découle du traité international que des mesures législatives internes doivent être prises pour qu'elles soient appliquées.

Par conséquent, lorsque la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera entrée en vigueur à l'égard de la République du Bélarus, ses dispositions feront partie intégrante de la législation applicable sur le territoire de la République du Bélarus et seront appliquées directement sans devoir être reproduites dans des dispositions législatives internes.

En ce qui concerne les questions du Comité relatives à l'obligation d'ériger en infractions pénales les actes concernant la fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux bélarussiens ou sur le territoire bélarussien de fonds destinés à commettre des actes de terrorisme au Bélarus ou en dehors de ses frontières, la législation

bélarussienne – article 16 du Code pénal bélarussien – assimile ces actes à la complicité des infractions visées par les articles 124 (actes de terrorisme visant le représentant d'un État étranger), 125 (attentat contre une institution sous protection internationale), 126 (terrorisme international), ou 289 (terrorisme).

Dans le cadre de la procédure requise par le droit interne pour la ratification de la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la République du Bélarus examine la question de savoir s'il y a lieu de modifier ou de compléter la législation pénale en vue de la rendre conforme aux dispositions de la Convention.

Paragraphe 1.3. *En ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 1 de la résolution, veuillez indiquer s'il existe des mesures juridiques ou administratives qui garantissent que les fonds ou autres ressources économiques recueillis par des organisations à but non lucratif (par exemple les organisations à vocation religieuse, caritative ou culturelle) ne sont pas utilisées à des fins autres que les buts déclarés de l'organisation, en particulier pour financer le terrorisme. Étant donné que des mécanismes de contrôle sont indispensables à cet effet, quelles mesures prend ou se propose de prendre le Bélarus pour répondre à cette exigence?*

La République du Bélarus a adopté les dispositions législatives requises pour lutter contre le financement du terrorisme international et geler les comptes ayant à voir avec une organisation terroriste. Elle n'a toutefois pas pris de dispositions spécialement applicables aux organisations caritatives, religieuses et culturelles, qui pourraient s'employer à recueillir des fonds pour financer des activités terroristes. Les personnes qui se livrent à la collecte de tels fonds seront poursuivies conformément à la législation en vigueur dans la République du Bélarus.

Les services de répression bélarussiens n'ont eu connaissance d'aucun cas concret dans lequel des organisations à but non lucratif recueilleraient des fonds sur le territoire bélarussien en vue de financer des activités terroristes.

Les textes législatifs régissant le contrôle des opérations financières au Bélarus sont les suivants :

- Loi du 19 juillet 2000 relative aux mesures visant à prévenir le blanchiment de fonds obtenus par des moyens illicites. La loi prévoit les règles régissant le contrôle des opérations financières soumises à un contrôle particulier, en particulier le transfert international de capitaux provenant de régions où, selon les informations dont disposent les organes gouvernementaux compétents, sont fabriqués illicitement des stupéfiants ou des substances psychotropes ou où se trouvent concentrés en quantités importantes des capitaux appartenant à des personnes ou destinés à des personnes dont on a de bonnes raisons de supposer qu'elles participent à la fabrication illicite d'armes ou à leur propagation ou à des activités délictueuses de caractère international;
- Loi du 27 juin 1999 relative aux mesures de lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- Code bancaire;
- Code pénal;
- Code de procédure pénal.

La saisie des fonds et autres avoirs en banque de personnes physiques et leur confiscation peut avoir lieu :

- Sur décision ou arrêt du tribunal (conformément au Code pénal);
- Sur décision de l'organe d'enquête et d'instruction préparatoire dans les cas prévus par le Code de procédure pénal;
- Sur décision des organes fiscaux dans les cas prévus par la législation biélorussienne.

Aux fins de l'application de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Direction de la Banque centrale de la République du Bélarus a pris la Décision No 10, du 28 janvier 2002, relative à la cessation des transactions sur les comptes de terroristes, d'organisations terroristes et de personnes ayant des liens avec eux.

Paragraphe 1.4. *Existe-t-il au Bélarus une institution centrale ou un service spécialement chargé de recevoir ou d'analyser les informations relatives à des transactions suspectes, communiquées par des établissements bancaires et autres afin de les transmettre aux organes compétents? Si tel n'est pas le cas, le Bélarus a-t-il l'intention d'en créer?*

C'est au Ministère des impôts et contributions qu'il appartient de recevoir et d'analyser les informations relatives aux transactions financières inhabituelles ou suspectes et de les transmettre aux organes compétents.

Paragraphe 1.5. *Veillez faire savoir au Comité où en est l'entrée en vigueur du projet de loi sur la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire concernant les enquêtes pénales relatives à des actes de terrorisme.*

Le Président de la République du Bélarus a saisi, le 6 août 2002, la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus du projet de loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le projet de loi devrait être examiné par la Chambre des représentants au cours du premier trimestre de 2003.

Paragraphe 1.6. *Pour donner effet aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution, les États sont tenus de poursuivre ceux qui utilisent leur territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens ou aux fins de financer, d'organiser ou d'apporter un appui à des actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens, même si aucun acte de terrorisme qui y est lié n'a été commis ou tenté d'être commis. Veillez indiquer quelles mesures le Bélarus compte prendre à cet égard.*

Tous les cas visés dans la question du Comité entrent dans le champ d'application du Code pénal biélorussien.

Les dispositions des articles du Code pénal biélorussien établissant la responsabilité de ceux qui commettent des crimes liés au terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants sont reproduites aux paragraphes 2 d) et 2 e) du rapport complémentaire de la République du Bélarus relatif à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui a été soumis au Comité contre le terrorisme le 20 juin 2002.

Pour la responsabilité pénale concernant le terrorisme financier, voir le paragraphe 1.2 du rapport complémentaire.

Paragraphe 1.7. *Veillez faire savoir au Comité où en est la procédure d'adhésion du Bélarus aux trois instruments internationaux contre le terrorisme auxquels le Bélarus n'est pas encore partie, y compris l'entrée en vigueur de la législation nécessaire à leur application. Veillez donner un aperçu des projets concernant les lois et autres dispositions concernant l'application de ces instruments internationaux.*

Le 21 juin 2002, la République du Bélarus a ratifié la Convention du 10 mars 1988 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

L'application de ces instruments internationaux n'exige pas que de nouvelles dispositions législatives soient prises, ni que soient abolies, modifiées ou complétées les dispositions en vigueur.

Conformément à l'article 15 (troisième partie) de la loi de la République du Bélarus relative aux traités internationaux, une fois que les instruments internationaux susmentionnés seront entrés en vigueur à l'égard de la République du Bélarus, les règles de droit qu'ils énoncent feront partie intégrante de la législation en vigueur sur le territoire de la République du Bélarus et pourront être appliquées directement.

En ce qui concerne la question relative à la procédure interne nécessaire à la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, voir le paragraphe 1.2.

Paragraphe 1.8. *Veillez confirmer que le Bélarus, comme l'exige l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution, ne considère pas les actes de terrorisme comme des infractions de caractère politique pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition.*

La République du Bélarus confirme qu'elle ne considère pas les actes de terrorisme comme des infractions de caractère politique pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition.

Paragraphe 2. *Aide et principes directeurs*

La République du Bélarus confirme qu'elle souhaiterait bénéficier au plus vite d'une assistance technique dans le domaine de la surveillance des frontières aux fins d'appliquer la résolution 1373 (2001) et de renforcer ses capacités de lutte contre le terrorisme, comme elle l'a indiqué dans la demande qu'elle a adressée au Comité en janvier 2001.

La République du Bélarus souhaiterait en outre recevoir, par l'intermédiaire du Comité, une assistance en matière de formation professionnelle et d'équipement technique pour les services du Comité de la sécurité de l'État de la République du Bélarus qui participent à l'organisation et à l'exécution d'opérations de contre-terrorisme.